

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1087

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ainsi que le procureur de la République au titre de la procédure de signalement prévue par l'article 40 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle a posteriori doit permettre à la commission de contrôle de saisir le procureur de la République, si au cours de la procédure de contrôle et d'évaluation, les faits commis s'avèrent relever d'un délit ou d'un crime.